



COMMUNE DE MONTREUX

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

OBJET

Article premier

Le présent règlement institue une protection des arbres au sens des articles 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites et des articles 9 et suivants de son règlement d'application du 22 mars 1989.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Sont protégés :

- a) les arbres de 30 cm et plus de diamètre de tronc, mesurés à 1.30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, boqueteaux, haies vives, arbrisseaux et arbustes présentant un aspect dendrologique reconnu;
- b) toute la végétation située sur les quais de Montreux.

Sont exclus de cette protection :

- a) les arbres fruitiers;
- b) les arbres relevant des dispositions de la législation forestière.

PLAN DE CLASSEMENT SPECIFIQUE

Article 3

Le plan de classement des arbres "route de Chailly RC 734" du 15 juin 1990 demeure réservé.

ENTRETIEN ET CONSERVATION

Article 4

L'entretien des arbres et arbustes protégés par le présent règlement est à la charge exclusive des propriétaires qui doivent prendre les mesures propres à assurer leur bon développement.

ABATTAGE

Article 5

L'abattage d'arbres, cordons boisés, boqueteaux, haies vives et autres plantations protégés est autorisé par la Municipalité lorsque :

- a) la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;
- b) la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole;
- c) le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;
- d) des impératifs l'imposent, tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

TAILLE

Article 6

La taille et l'élagage des arbres protégés ne sont pas soumis à autorisation lorsque ce travail entre dans le cadre d'un entretien normal.

AUTORISATION D'ABATTAGE

Article 7

Tout abattage ou arrachage de végétaux protégés, de même que leur taille dépassant l'entretien normal, fait l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée à la Municipalité.

Les demandes d'autorisation entraînant des mesures de compensation en application des articles 8 et 9 du présent règlement seront affichées au pilier public pendant vingt jours.

La Municipalité statuera ensuite sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

PLANTATION COMPENSATOIRE

Article 8

Toute autorisation d'abattage d'arbres, d'arbrisseaux ou arbustes protégés, de haies vives ou de plantations protégées au sens du présent règlement, sera assortie de l'obligation de procéder à des plantations de compensation aux frais du requérant selon des directives arrêtées de cas en cas par la Municipalité.

Les plantations de compensation se feront soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.

En principe, les arbres, arbrisseaux ou arbustes replantés seront de même essence que ceux abattus. Ils doivent à terme assurer l'équivalence de la plantation enlevée.

Les plantations de compensation bénéficient de la même protection que celles qu'elles remplacent.

TAXE COMPENSATOIRE

Article 9

Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de procéder à une plantation compensatoire, la Municipalité peut prélever une taxe compensatoire pour tout arbre abattu et non remplacé.

Cette taxe ne pourra en aucun cas être inférieure à fr. 500.--, ni excéder fr. 10'000.--. Elle se calcule selon les normes de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP).

Le produit de cette contribution est affecté au crédit d'un fonds spécial du budget de la Commune et ne pourra être destiné qu'aux opérations d'arborisation réalisées par celle-ci, à l'exception de celles à caractère forestier.

CONTRAVENTION

Article 10

Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à fr. 20'000.--, conformément à l'art. 92 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions, sans préjudice du droit de la Municipalité d'exiger, selon les circonstances, le remplacement des plantations abattues ou détruites, le paiement d'une indemnité ou d'une contribution compensatoire.

VOIE DE RECOURS

Article 11

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement peut être portée par voie de recours devant le Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours dès la réception de la décision municipale, conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

ABROGATION

Article 12

Le présent règlement abroge et remplace le plan de classement communal des arbres approuvé par le Conseil d'Etat le 6 juin 1975.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 13

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Soumis à l'enquête publique du 10 mai au 9 juin 1994.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du **25 janvier 1995**

Le président



La secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du **5 AVR. 1995**

l'atteste, le chancelier

